

## **Protocole pour le traitement d'une allégation de délit sexuel avec une personne mineure dans un contexte ecclésial**

### **Version abrégée**

*22 août 2025*

Ce protocole se conforme au Code criminel du Canada, au Code civil du Québec, aux directives et recommandations du Saint-Siège et de la Conférence des archevêques catholiques du Canada. Il prévoit une démarche transparente et objective, qui assure le respect des droits des personnes concernées, notamment concernant leur vie privée et leur réputation.

La version complète du protocole est disponible sur le site web de l'archidiocèse. En voici une version abrégée, y inclut une synthèse de la procédure.

### **Champs d'application**

Ce protocole s'applique dans les situations où l'on signale un délit sexuel commis par un prêtre, un diacre, un agent ou une agente pastorale sur une personne mineure.

Dans ce texte, « personne requérante » désigne la personne qui présente une allégation, soit la victime présumée ou une tierce partie; « personne mise en cause » désigne la personne à qui on impute ce délit.

On entend par délit sexuel avec une personne mineure :

- Tout comportement ou acte physique, verbal, affectif ou sexuel qui amène une personne de moins de 18 ans à craindre pour sa sécurité, son bien-être physique, psychologique et émotionnel ;
- Ceci inclut :
  - ✓ Les relations sexuelles consenties et non consenties, des gestes inappropriés à caractère sexuel, l'exhibitionnisme, la masturbation, l'incitation à la prostitution, les conversations et les avances à caractère sexuel en personne ou sur les réseaux sociaux.

- ✓ La production, l'exhibition, la possession et la distribution de matériel pédopornographique ;
- ✓ Le recrutement et l'incitation d'une personne de moins de 18 ans à participer à des activités pornographiques.

## **L'obligation de signaler**

Toute personne qui sait ou se doute qu'une personne de moins de 18 ans a été victime d'un délit sexuel doit signaler ce fait à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

Tout clerc ou employé laïc du diocèse ou de ses paroisses qui sait ou se doute qu'une personne de moins de 18 ans a été victime d'un délit sexuel dans un contexte ecclésial doit signaler ce fait au délégué de l'archevêque (en plus de le signaler à la DPJ).

Si le signalement est fait directement à l'archevêque, il en informe la DPJ ainsi que son délégué, à qui il confiera la charge d'assurer le suivi.

Le délégué avisera la DPJ de l'allégation.

## **Rôles et responsabilités**

Le Dicastère pour la Doctrine de la foi (organisme de la Curie romaine)

- Reçoit le rapport de l'enquête préliminaire avec les recommandations de l'archevêque ;
- Indique à l'archevêque le suivi qu'il devra assurer : procès pénal judiciaire, procès pénal extrajudiciaire, ou autres alternatives, dont celle de conclure que l'allégation n'est pas fondée et ainsi mettre fin à la procédure ;
- Reçoit et classe la note au sujet d'une allégation jugée invraisemblable.

## **L'archevêque**

- Nomme un délégué et un adjoint au délégué pour coordonner la réponse diocésaine aux allégations reçues ;
- Nomme une équipe de traitement des allégations ;
- Nomme un porte-parole pour assurer les relations avec les médias ;
- S'assure qu'aucun membre de l'Église ne contraint une personne à garder le silence sur le délit présumé ;
- Dans le cas où l'allégation n'est pas considérée comme vraisemblable, informe la personne requérante et la personne mise en cause et envoie une note à cet effet à la Congrégation de la Doctrine de la foi ;
- Autrement, il ordonne la tenue d'une enquête préliminaire et en nomme le responsable ;

- Imposse à la personne mise en cause, à tout moment jugé opportun en cours d'enquête, des mesures en vue d'assurer la sécurité et la protection du public, de la personne requérante et de sa famille (Ex. : congé du ministère, faculté de prêcher enlevée, droit d'entendre les confessions suspendues, etc.)
- Assure le suivi déterminé par le Dicastère pour la Doctrine de la foi.

#### Le délégué ou son adjoint en son absence

- Reçoit l'allégation, prépare un rapport et informe sans délai l'archevêque et l'équipe de traitement des allégations ;
- En fonction de certaines situations particulières :
  - Si la personne mise en cause fait partie d'un autre diocèse ou d'un institut religieux, en informe son supérieur ;
  - Si l'archevêque de Gatineau est lui-même mis en cause, en informe l'archevêque de Rouyn-Noranda qui doit assurer le suivi ;
  - Si la personne mise en cause est un archevêque émérite, en informe l'archevêque métropolitain du lieu où réside cet archevêque émérite;
- Rédige un rapport écrit de l'allégation qu'il présente à l'archevêque et à l'équipe de traitement ;

#### L'équipe de traitement des allégations

- Est informé d'une allégation faisant état d'un présumé délit sexuel avec un mineur en contexte ecclésiastique ;
- Évalue la vraisemblance de l'allégation et donne son avis à l'archevêque ;
- Reçoit éventuellement le rapport du responsable de l'enquête préliminaire, l'étudie et partage son jugement avec l'archevêque ;
- Formule des recommandations à l'archevêque au sujet des actions à entreprendre durant et à la fin du processus.

#### L'enquête préliminaire

Dans le cas d'une personne de moins de 18 ans, l'enquête est sous la responsabilité de la DPJ. Si la personne requérante a 18 ans accomplis, le protocole diocésain établit la procédure à suivre.

Si une allégation est jugée vraisemblable, l'archevêque ordonne qu'une enquête préliminaire canonique soit conduite afin d'établir les faits et les circonstances de l'abus présumé. L'enquête se déroule avec diligence et en toute confidentialité. Tous les efforts sont mis en œuvre pour obtenir rapidement la version des faits de la personne requérante et de la personne mise en cause et de tout témoin identifié. L'enquêteur a accès à tous les fichiers et archives du diocèse concerné.

L'enquêteur rencontre la personne requérante dans un esprit d'empathie et de sérieux. Il encourage la personne requérante à porter plainte au service de police et la soutient dans cette étape, si nécessaire. Il informe la personne requérante de la procédure qui sera suivie par l'archidiocèse et la tient informée de l'évolution du cas.

L'enquêteur rencontre la personne mise en cause en toute confidentialité et lui fait part des allégations portées contre lui. Il demande sa version des faits dans un esprit de soutien pastoral et psychologique. Il informe la personne mise en cause de la procédure qui sera suivie par l'archidiocèse et s'assure qu'il connaît ou se renseigne sur ses droits. Il l'informera de l'évolution du cas. L'enquêteur invite la personne mise en cause à ne pas entrer en contact avec la personne requérante ou sa famille. Il l'informe que l'archevêque peut lui imposer des mesures afin de protéger le public ; normalement, il sera retiré du ministère pendant le temps de l'enquête.

L'enquêteur peut rencontrer toute autre personne susceptible d'apporter un éclairage et des informations pertinentes à l'enquête.

Aux termes de son enquête, l'enquêteur rédige un rapport qu'il présente au délégué et à l'équipe de traitement des allégations qui présentent leurs recommandations à l'archevêque. L'archevêque transmet ce rapport au Dicastère pour la Doctrine de la foi avec ses observations et recommandations. Il attend les directives du Dicastère pour la suite.

### **Interventions auprès de la personne requérante**

En cours d'enquête, toutes les rencontres ou conversations avec la personne requérante sont empreintes de respect et d'empathie. L'enquêteur fait preuve de confiance et de compassion tout en demeurant objectif. Si la personne requérante le désire, elle peut être accompagnée par une personne de son choix.

Le délégué de l'archevêque accompagne la personne requérante, si elle le désire, conscient que la personne victime d'un délit sexuel souffre émotionnellement et peut manifester une grande fébrilité et fragilité émotive, même si plusieurs années se sont écoulées depuis l'événement. Les interventions sont faites dans l'optique d'une pastorale de compassion. Au besoin, une aide extérieure et professionnelle peut être proposée à la personne requérante (counseling, accompagnement spirituel, groupe de soutien ou autre service d'aide psychosociale). Dans ce cas, une entente formelle est signée entre la personne requérante et le diocèse stipulant les termes de cette aide.

## **Interventions auprès de la personne mise en cause**

Malgré la gravité des faits reprochés, la personne mise en cause a droit à la présomption d'innocence. Il a le droit d'être entendu, d'être défendu et de voir sa réputation protégée.

Les conversations avec la personne mise en cause sont également empreintes de respect et d'empathie. La personne mise en cause peut avoir besoin de services d'aide psychosociale extérieurs ; dans ce cas une entente formelle est signée entre la personne requérante et l'archidiocèse stipulant les termes de cette aide.

Si la personne mise en cause est retirée de ses fonctions rémunérées au cours de l'enquête, le diocèse continue à lui verser son salaire et tous les bénéfices. En fonction des conclusions de l'enquête et des recommandations du Dicastère, la personne mise en cause sera informée de la place qu'il occupera dorénavant au sein du ministère. Si la personne mise en cause est prêtre qui ne peut plus exercer de ministère, le diocèse s'assure qu'elle a accès aux ressources minimales pour vivre (à moins qu'elle ne soit renvoyée tout à fait de l'état clérical).

## **Interventions auprès des communautés**

Le dévoilement d'une allégation d'un délit sexuel dans un contexte ecclésiastique est délicat. Au cours de l'enquête et jusqu'à la conclusion du traitement de l'allégation, l'archevêque se doit à la fois de protéger le public et d'assurer la présomption d'innocence à la personne mise en cause. Chaque situation doit être étudiée par l'équipe de traitement des allégations afin de décider des informations à dévoiler à la communauté concernée (et éventuellement aux médias) et à quel moment les dévoiler.

## **Synopsis de la procédure**

### **I. Allégation d'un abus sexuel clérical**

La personne requérante présente une allégation concernant un délit sexuel avec un mineur à la déléguée de l'archevêque ou à un membre du personnel paroissial ou diocésain, qui doit obligatoirement le transmettre à la déléguée.

- i. Si la personne requérante est toujours mineure, le tiers, le membre du personnel et la déléguée **doivent** signaler le cas à la DPJ. Toute procédure diocésaine est suspendue en attendant les indications de la DPJ ou de la police.
- ii. Si la personne requérante est rendue majeure, on passe à l'évaluation de la vraisemblance de l'allégation.

### **II. Évaluation de la vraisemblance de l'allégation**

La déléguée présente l'allégation à l'équipe de traitement des allégations et à l'archevêque qui écoute l'avis de l'équipe.

- i. Si l'archevêque juge que l'allégation n'est aucunement vraisemblable, la déléguée en informe la personne requérante ainsi que le Dicastère pour la Doctrine de la foi. Elle clôture le dossier.
- ii. Si l'archevêque juge que la plainte est possiblement vraisemblable, il ordonne la tenue d'une enquête préliminaire qui, normalement, sera confiée à une autre personne que son délégué.

### **III. Enquête préliminaire**

Le responsable de l'enquête établit les faits dans la mesure du possible. Il rencontre la personne requérante en lui rappelant son droit de porter plainte à la police. Il rencontre la personne mise en cause et tout témoin. Il rédige un rapport qu'elle remet à l'archevêque en présence de l'équipe de traitement des allégations qui donne son avis. L'archevêque transmet le rapport au Dicastère pour la Doctrine de la foi avec ses propres commentaires et recommandation et attend les indications du Dicastère pour la Doctrine de la foi. Le délégué de l'archevêque informe la personne requérante. L'archevêque s'assure qu'on informe aussi la personne mise en cause.

#### **IV. Le Dicastère pour la Doctrine de la foi**

Le Dicastère pour la Doctrine de la foi considère les diverses possibilités qui lui sont ouvertes.

- i. Si le Dicastère décide de gérer la cause lui-même, il rendra son verdict à l'archevêque qui l'exécutera.
- ii. Si le Dicastère décide que l'archevêque doit juger la cause, elle lui indiquera le processus à suivre pour déterminer un verdict.

#### **V. Verdict**

En fin de procédure, deux verdicts sont possibles.

- i. Si le verdict est de non-culpabilité, l'archevêque s'assure que la personne requérante et la personne mise en cause en sont informés. Il clôture le dossier.
- ii. Si le verdict est de culpabilité, la sentence est appliquée par l'archevêque. Elle peut aller jusqu'au renvoi de l'état clérical. Il en informera la personne requérante.